DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Directive Ministérielle No 2009-06
Transfert d'élèves entre les programmes de français

Conformément à l'article 8 (2) (k) de la *School Act* (loi scolaire), j'émets la présente directive ministérielle à propos du transfert d'élèves entre le programme de français langue première et le programme d'immersion en français.

1.0 Objectif

La présente directive a pour objectif d'orienter les écoles en matière de classement des élèves qui transfèrent d'un programme de français à un autre.

2.0 Définitions

2.1 Programme de français langue première
Le français langue première est un programme scolaire dans lequel la langue d'enseignement est le français, mais sans comprendre le programme d'immersion en français.

2.2 Programme d'immersion continue en français (7e à 12e année)
L'immersion continue est un programme scolaire offert aux élèves non francophones, qui ont commencé l'immersion en 1re année, au niveau élémentaire, et qui se poursuit jusqu'à la fin du niveau secondaire, en 12e année.

2.3 Programme d'immersion précoce en français (1re à 6e année)
L'immersion précoce est un programme scolaire offert aux élèves non francophones à compter de la 1re année.

2.4 Programme d'immersion moyenne en français (4e à 9e année)
L'immersion moyenne est un programme scolaire offert aux élèves non francophones, à compter de la 4e année.

2.5 Programme d'immersion tardive en français (7e à 9e année)
L'immersion tardive est un programme scolaire offert aux élèves non francophones à compter de la 7e année.

2.6 Programme de français de base
Le français de base est un programme scolaire offert de la 4e à la 12e année, dans lequel les élèves suivent un cours de français, alors que toutes les autres matières sont enseignées en anglais.

3.0 Les élèves qui désirent transférer d'un programme de français langue première à un programme d'immersion en français

3.1 Niveau intermédiaire

Les élèves qui désirent transférer au niveau de la 7e, de la 8e ou de la 9e année peuvent uniquement s'inscrire au programme d'immersion précoce et non pas au programme d'immersion tardive.

3.2 Niveau secondaire

3.2.1 Les élèves peuvent s'inscrire à tous les cours d'immersion en français.

3.2.2. Afin de recevoir le certificat provincial d'immersion, les élèves doivent avoir terminé le programme d'immersion précoce, moyenne, tardive ou continue en français, et avoir réussi 6 cours du programme d'immersion en français au niveau secondaire, dont au moins un en arts du langage pour chacune des années du niveau secondaire. Les élèves qui transfèrent d'une école française en 10e année ou plus ne sont pas admissibles à recevoir le certificat provincial d'immersion en français.

3.2.3. Les élèves du niveau intermédiaire qui sont inscrits dans le programme d'immersion en français et le programme de français langue première peuvent s'inscrire uniquement au cours de français de base FRE621A, de 12e année pendant leurs études secondaires s'ils décident d' abandonner le programme de français langue première ou le programme d'immersion.

Fait à Charlottetown ce 4e jour de novembre 2009.

Gerard Greenan
Ministre
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance